

Paris, le 12 janvier 2015

L'inspecteur d'académie-directeur des services  
de l'éducation nationale, chargé du 1<sup>er</sup> degré

A

Mesdames et messieurs les instituteurs de  
Paris

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Affaire suivie par :  
Zahia Legal  
Adjointe Chef du bureau DE2  
Zahia.legal@ac-paris.fr  
Tél : 01 44 62 42 58

Sabine Rebours  
Chef du Bureau DE2  
Sabine.rebours@ac-paris.fr

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72  
  
Site internet  
www.ac-paris.fr  
www.sorbonne.fr

## Circulaire n°16AN0010

**Objet : Intégration dans le corps des professeur(e)s des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2016 par inscription des institutrices et instituteurs sur la liste d'aptitude départementale – année scolaire 2016-2017.**

### Références :

- décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles.
- document « règles et barèmes départementaux »

### **1 – Informations d'ordre général.**

L'entrée dans le corps des professeur(e)s des écoles contribue à la revalorisation du métier d'instituteur en permettant :

- l'accès à l'échelle de rémunération des professeur(e)s des écoles,
- de conserver la note pédagogique acquise dans le corps des institutrices, instituteurs,
- de bénéficier d'un déroulement de carrière plus avantageux. Le corps des professeur(e)s des écoles se compose de deux grades : la classe normale (indice nouveau majoré du dernier échelon : 658) et la hors classe (indice nouveau majoré du dernier échelon : 783),
- de bénéficier d'un reclassement conformément aux dispositions des notes de service ministérielles n° 92-134 du 31 mars 1992, n° 93-178 du 24 mars 1993 et de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de rappel des services militaires (arrêt Koenig, 21 octobre 1955).

Lorsque l'intégration dans le corps des professeur(e)s des écoles entraîne la perte de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.), cette dernière est compensée par une augmentation indiciaire liée au reclassement dans ce corps et, le cas échéant, par le versement d'une indemnité différentielle. Le montant de cette indemnité est révisé, soit à la baisse, au vu de chacune des promotions dans le corps des professeur(e)s des écoles, soit à la hausse compte tenu des promotions dont l'enseignant(e) aurait bénéficié au rythme du mi-choix dans le corps des instituteurs et institutrices conformément aux dispositions du décret n°99-965 du 26 novembre 1999.

- de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

## **2 – Conditions requises pour l'inscription des instituteurs et institutrices sur la liste d'aptitude départementale ouvrant accès au corps de professeur(e)s des écoles.**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires, qui justifient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, de cinq années de services effectifs en cette qualité. La candidature de tous les instituteurs et institutrices remplissant cette condition de services effectifs est recevable quelle que soit la position statutaire dans laquelle ils se trouvent.

Il convient de noter :

- Les institutrices, instituteurs inscrit(e)s sur la liste d'aptitude en 2015, non encore intégré(e)s dans le corps des professeur(e)s des écoles doivent renouveler leur candidature en 2016, la liste d'aptitude étant annuelle.
- Les institutrices, instituteurs en disponibilité ou en congé parental peuvent présenter leur candidature. Ils (elles) bénéficient de leur promotion éventuelle à la condition expresse de demander leur réintégration, dans le respect des délais prévus, au 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard.
- Les institutrices, instituteurs, en congé de longue durée ou de longue maladie inscrit(e)s sur la liste d'aptitude 2016, pourront être nommés professeurs des écoles à la condition de réintégrer leurs fonctions dans l'académie de Paris avant la fin de l'année scolaire 2016.
- Les enseignant(e)s qui auront atteint la limite d'âge du corps des institutrices, instituteurs avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ne peuvent déposer leur candidature. Cette restriction ne s'applique pas aux instituteurs et institutrices bénéficiant d'un recul de limite d'âge ou ayant obtenu une prolongation d'activité au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2016, soit en application de l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme du code des pensions, soit du décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009. Le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires dispose que la limite d'âge évolue au même rythme que l'âge légal de départ en retraite et est relevé de 2 années, progressivement, par paliers de 4 ou 5 mois.
- La limite d'âge est portée progressivement à 62 ans pour les enseignant(e)s titulaires du grade d'institutrice, instituteur et à 67 ans pour les enseignant(e)s titulaires du grade de professeur des écoles.

### Barème :

Conformément au document « règles et barèmes départementaux 2015 » (page 7), les candidats à la liste d'aptitude sont classés selon le barème suivant :

Ancienneté générale des services + note pédagogique et correctif éventuel + point T pour titre professionnel + Point U pour diplôme universitaire + point D pour exercice des fonctions de directeur d'école + point Z pour exercice de fonctions en éducation prioritaire

Je vous invite, pour information, à consulter le document « règles et barèmes départementaux de Paris 2015-2016 » mis à votre disposition dans chaque école et inspection de circonscription.

### **3 – Dépôt des candidatures dans l'académie de Paris.**

Les institutrices, instituteurs feront acte de candidature, exclusivement par internet (système SIAP) via l'une des deux adresses académiques suivantes :

<http://www.ac-paris.fr> ou <https://bv.ac-paris.fr>

#### a - Saisie des demandes :

**Le site sera ouvert du mercredi 20 janvier 2016 à 12h au mercredi 03 février 2016 à 18h.**

A cet effet, des ordinateurs seront à la disposition des enseignant(e)s dans le hall du rectorat de Paris du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30. Aucune demande d'inscription ne sera prise en compte au-delà de cette date.

◆ Identification du candidat : L'instituteur, l'institutrice s'authentifiera en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe I-PROF. Le compte utilisateur est constitué de la première lettre du prénom suivie du nom en lettres minuscules, sans espace. Le mot de passe est le mot choisi par l'enseignant lors de sa première consultation d'I-Prof.

S'agissant des enseignant(e)s se connectant pour la première fois, le mot de passe est le NUMEN, à saisir en lettres majuscules.

Dans l'éventualité où le (la) candidat(e) ne disposerait plus de son NUMEN, il, elle prendra contact avec son gestionnaire au rectorat de l'académie de Paris – Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré - bureau DE3 (3ème étage), dans les délais nécessaires à la saisie des vœux. Je vous précise que le NUMEN ne peut être communiqué que lors d'une visite au rectorat (se munir d'une pièce d'identité).

◆ Accès à l'application SIAP : cliquer sur l'icône I-Prof gestion de carrière, puis « les services », puis sur le lien « SIAP »

#### b - Confirmation des candidatures :

Les candidat(e)s éditeront, à partir de leur dossier I-Prof, l'imprimé de confirmation de candidature et le transmettront, signé, pour **le mardi 16 février 2016 au plus tard** à leur circonscription (accompagné le cas échéant, de la copie de diplômes universitaires, de l'état signalétique des services militaires, de la photocopie du livret militaire si ces derniers ne sont pas enregistrés dans I-Prof).

Les circonscriptions doivent retourner les candidatures reçues au Rectorat de Paris division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public -DE2- bureau 330 avant le vendredi 19 février 2016.

c- Difficulté de connexion :

Il convient de s'adresser à : [assistance@ac-paris.fr](mailto:assistance@ac-paris.fr) (tél : 01 44 62 34 70) ou au bureau DE2 : [zahia.legal@ac-paris.fr](mailto:zahia.legal@ac-paris.fr) (tél 01 44 62 42 58). A défaut de se conformer à cette procédure, l'intéressé(e) ne pourra candidater sur la liste d'aptitude de l'académie de Paris.

**4 – Calendrier des opérations :**

- du mercredi 20 janvier 12h au mercredi 03 février 2016 18h00 : saisie des candidatures
- à partir du lundi 8 février 2016 : visualisation possible du barème sur I-prof pour chaque candidat(e), et envoi à chaque candidat(e) de l'accusé de réception de sa demande par la division des écoles,
- le vendredi 19 février 2016 : date limite de retour au rectorat par le ou la candidat(e) de la confirmation de sa candidature,
- le jeudi 24 mars 2016 : avis de la commission administrative paritaire départementale sur la liste d'aptitude à l'entrée dans le corps des professeur(e)s des écoles,
- à partir du lundi 4 avril 2016 : résultats publiés sur I-prof.

signé

Benoît DECHAMBRE